

WÔLINAK, le jeudi neuf mai deux mille vingt-quatre (9 mai 2024)

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil des Abénakis de Wôlinak tenue, **le neuf mai deux mille vingt-quatre (9 mai 2024) à 10h00** à la salle de conférence du conseil de bande, à laquelle sont présents :

Michel R. Bernard, Chef
Karolane Landry-Mensah, conseillère
Martine Bergeron-Milette, conseillère
Manon Bernard, conseillère
Stéphane Landry, conseiller

MEMBRES DU CONSEIL formant quorum et madame Gitane Bernard, secrétaire de direction.

SOUS la présidence du **Chef Michel R. Bernard.**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SOUS PROPOSITION DE Manon Bernard

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak ajoute à la section Varia de l'ordre du jour de la présente séance, le point suivant ;

- Lettre de présentation des candidats

Et adopte l'ordre du jour tel qu'amendé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du **18 avril 2024**, au moins 24 heures avant la présente séance, il n'est pas nécessaire d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Manon Bernard

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du **18 avril 2024**.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-007

AUTORISATION DE CIRCULER SUR LE CH. LEBLANC ET LA VENTE DE BOISSON ALCOOLISÉE POUR LE 2^E ANNIVERSAIRE DU CASINO.

CONSIDÉRANT que le Grand Royal Wôlinak célèbre son deuxième anniversaire sur dix jours de célébrations, soit du 9 au 18 mai 2024;

CONSIDÉRANT l'événement devrait attirer un grand nombre de personnes et qu'il est prévu qu'un chapiteau soit installé dans le stationnement;

CONSIDÉRANT que les employés du Grand Royal utiliseront le stationnement du dépanneur 6 à 11 et celui du conseil des Abénakis de Wôlinak, si nécessaire;

CONSIDÉRANT que le 10 – 11 et 12 mai prochain les employés seront transportés en voiturette de golf;

EN CONSÉQUENCE

SUR PROPOSITION DE Karolane Landry-Mensah APPUYÉ PAR Michel R. Bernard.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. D'autoriser la circulation en voiturette de golf sur le Ch. Leblanc, les 10 – 11 et 12 mai 2024.
2. D'autoriser la vente de boissons alcoolisées sous le chapiteau du 9 au 18 mai 2024.
3. De faire parvenir la présente résolution au Corps de Police des Abénakis (CPDA).

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-008

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE POURVOI EN CONTRÔLE
JUDICIAIRE CONCERNANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, RLRQ
C C-11 À VERSER AU CEPN**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a omis de préalablement consulter les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, et n'a pas tenu compte des observations, des recommandations et des préoccupations portées à son attention par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations quant aux effets préjudiciables de la Charte et de sa refonte sur les droits linguistiques ainsi que les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation.

CONSIDÉRANT que l'éducation Première Nation est un droit protégé par la DNUDPA.

CONSIDÉRANT que le 14 juillet 2022, nous avons signé avec le CEPN, ses vingt-une autres communautés membres et le gouvernement fédéral l'Entente régionale en matière d'éducation qui prévoit :

1. La pleine prise en charge des écoles par les communautés membres.
2. Du financement suffisant pour la prestation de services éducatifs du primaire au secondaire par les communautés.
3. L'accès à un enseignement de qualité qui répond aux besoins réels des communautés.
4. L'embauche de centaines de nouveaux professionnels qualifiés dans les communautés.
5. Une éducation axée sur la culture, la langue, et les réalités sociales et géographiques de nos communautés.
6. Un environnement adéquat qui favorise l'apprentissage sur le territoire.
7. Le renforcement des capacités technos pédagogiques des enseignants.

CONSIDÉRANT que la Charte entrave davantage la réussite éducative des apprenants et apprenantes des Premières Nations ainsi que leurs droits linguistiques.

CONSIDÉRANT que les nouvelles modifications de la Charte créent des barrières supplémentaires à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'accès aux professions réglementées.

CONSIDÉRANT que l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) considèrent que quatorze articles de la Charte (32, 35, 72, 84, 88.0.1, 88.0.2, 88.0.3, 88.0.5, 88.0.6, 88.0.7, 88.0.8, 88.0.10, 88.0.17 et 88.0.18) portent atteinte de façon injustifiée aux droits linguistiques ainsi qu'aux droits ancestraux des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation.

CONSIDÉRANT que le 20 avril 2023, l'APNQL, conjointement avec le CEPN, a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2023, durant l'assemblée générale extraordinaire, les Chefs du CEPN ont adopté à l'unanimité une résolution visant à « appuyer les démarches entreprises par le CEPN, en collaboration avec l'APNQL, pour contester devant les tribunaux les dispositions de la loi 14 qui portent atteinte à la mise en œuvre de l'Entente régionale en matière d'éducation ».

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, le secrétariat du CEPN assume les frais afférents à ce pourvoi en contrôle judiciaire conformément à la résolution de son Comité des finances et de l'administration adoptée le 27 septembre 2022 et intitulée « Contestation de la loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

CONSIDÉRANT que le secrétariat du CEPN a soumis plusieurs demandes de financement et a sollicité plusieurs ministères fédéraux, et ce, sans avoir obtenu, jusqu'à présent, de réponse positive de la part du gouvernement du Canada.

CONSIDÉRANT que conformément à l'annexe D de l'Entente régionale en matière d'éducation, le financement que reçoit le secrétariat du CEPN sert à offrir des services de deuxième niveau aux communautés membres du CEPN et demeure limité.

CONSIDÉRANT que en raison de la complexité des arguments juridiques et de la preuve, les coûts afférents à la demande judiciaire augmentent rapidement et pourraient devenir un frein pour des organisations des Premières Nations comme le CEPN.

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2024, les Chefs du CEPN ont adopté à l'unanimité la résolution CEPN/R24-04 jointe à la présente résolution, dans laquelle ils;

1. Réitèrent leur soutien à la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du CEPN et de l'APNQL et reconnaissent son importance;
2. S'engagent à requérir l'appui des Chefs et conseils pour une contribution solidaire au CEPN de quinze mille (15 000) dollars de chacune des communautés membres, et ce, aussitôt que possible;

3. Demandent au CEPN de s'acquitter des tâches suivantes :

- Désigner un compte bancaire qui sera exclusivement destiné à ces fonds et qui sera géré par le vérificateur interne du CEPN et le Comité des finances et de l'administration;
- Signer un contrat d'allocation desdits fonds avec chaque communauté membre participante;
- Instaurer un comité de suivi et de reddition de comptes, composé de deux membres du Comité des finances et de l'administration et du vérificateur interne du CEPN;
- Consacrer la totalité de ce financement au recours judiciaire de l'APNQL et du CEPN;
- Rendre compte des dépenses aux communautés membres sur une base annuelle;

S'assurer que les fonds demeurent la propriété des partenaires en proportion de leur contribution, et ce, jusqu'à la fin du mandat. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé par [insérer le titre et nom du Chef/de la Cheffe – idéalement le représentant qui était présent à l'assemblée extraordinaire du CEPN du 21 février 2024], appuyé[é] par [insérer le titre et nom du Chef/de la Cheffe], et résolu de

EN CONSÉQUENCE.

SUR PROPOSITION DE Stéphane Landry APPUYÉ PAR Karolane Landy-Mensah IL EST RÉSOLU ce qui suit :

1. Signer un contrat avec le CEPN visant à verser une contribution financière au CEPN pour appuyer le pourvoi en contrôle judiciaire déposé à la Cour supérieure par l'APNQL et le CEPN le 20 avril 2023;
2. Inclure dans ce contrat les modalités et conditions décrites au point 3, résolution CEPN/R24-04, reproduit dans le dernier « attendu que » de la présente résolution;
3. Une fois le contrat d'allocation signé, transférer dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le [insérer la date] la somme de quinze mille (15 000) dollars sur le compte bancaire désigné à cette fin par le CEPN.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-009

**BÂTISSE COMMERCIALE (ANCIEN GARAGE MUNICIPAL) LOCAL - 10 273,
CH. LEBLANC WÔLINAK**

SUR PROPOSITION DE Karolane Landry-Mensah APPUYÉ PAR Michel R. Bernard

CONSIDÉRANT que lors de la location des locaux situés au 10 271 et 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak (QC), soit l'ancien Garage Municipal, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'était engagé à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir les locaux en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT que des travaux considérables et coûteux seront nécessaires pour rendre le bâtiment commercial conforme et sécuritaire, en plus des coûts reliés à la mise en place des infrastructures nécessaires à la desserte des locaux en eau potable et à l'évacuation des eaux usées;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment est vieillissant et que son emplacement rend difficile l'accès aux locaux commerciaux;

CONSIDÉRANT que le Conseil actuel estime que la construction d'une nouvelle bâtisse à usage commercial serait plus avantageuse et bénéfique pour la communauté;

CONSIDÉRANT que M. Lucien Milette occupe actuellement le local commercial situé au 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak, et qu'il est redevable de neuf mois de loyer impayé, totalisant la somme de huit mille dollars (8000, 00\$);

CONSIDÉRANT que M. Milette a été informé de sa dette par le biais d'un courrier recommandé daté du 26 février 2024, dans lequel il lui était spécifié qu'il avait jusqu'au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT que le 18 avril dernier, M. Milette a sollicité une rencontre avec le Conseil pour exposer les motifs du non-paiement des 9 derniers mois de loyer;

CONSIDÉRANT que le locataire a été affecté par le fait que les services d'aqueduc et d'égout n'ont jamais été réalisés comme prévu;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. De ne pas réclamer à M. Lucien Milette le paiement des 9 mois de loyer impayés, totalisant la somme de huit mille dollars (8000, 00\$).
2. De permettre au locataire d'occuper le local commercial, situé au 10 273, ch. Leblanc jusqu'au 1^{er} juillet 2024, et ce sans frais.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-010

**BÂTISSE COMMERCIALE (ANCIEN GARAGE MUNICIPAL) LOCAL -
10 271, CH. LEBLANC WÔLINAK**

CONSIDÉRANT que lors de la location des locaux situés au 10 271 et 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak (QC), soit l'ancien Garage Municipal, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'était engagé à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir les locaux en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT que des travaux considérables et coûteux seront nécessaires pour rendre le bâtiment commercial conforme et sécuritaire, en plus des coûts reliés à la mise en place des infrastructures nécessaires à la desserte des locaux en eau potable et à l'évacuation des eaux usées;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment est vieillissant et que son emplacement rend difficile l'accès aux locaux commerciaux;

CONSIDÉRANT que le Conseil actuel estime que la construction d'une nouvelle bâtisse à usage commercial serait plus avantageuse et bénéfique pour la communauté.

CONSIDÉRANT que le 15 mars 2021, le Conseil des Abénakis de Wôlinak et Transport Déménagement DEC inc. ont signé un accord, qui est inclus en annexe.

CONSIDÉRANT que les termes de l'entente ont été partiellement respectés par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

CONSIDÉRANT que le locataire a été affecté par le fait que les services d'aqueduc et d'égout n'ont jamais été réalisés comme prévu.

SUR PROPOSITION DE Michel R. Bernard APPUYÉ PAR Karolane Landry-Mensah.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. De rembourser à Martine Bergeron-Milette les 35 mois de loyer payés, totalisant la somme de 22 400, 00\$;
2. De permettre le locataire, Transport déménagement DEC inc. d'occuper le local situé au 10 271 ch. Leblanc jusqu'à ce qu'il soit relocalisé, et ce sans frais.

3. Le locataire, Transport déménagement DEC inc. aura priorité sur le choix du local commercial de la nouvelle construction.
4. Le locataire, Transport déménagement DEC inc. donne quittance finale et complète pour toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit, connue ou non à la date des présentes, qu'elles ont eu ou pourraient avoir à l'égard des faits, allégations ou prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-011

RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR REPRÉSENTANTE CEPN – CDRHPNQ ET RESPONSABLE DU PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU.

SUR PROPOSITION DE Karolane Landry-Mensah APPUYÉ PAR Manon Bernard.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. de nommer Mélodie Bédard, coordonnatrice des programmes et services, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) et de la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ),
2. de nommer Mélodie Bédard, à titre de responsable du programme de la sécurité du revenu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION no. RCB-2024-2025-012

**PERMIS DE VENTE DE PRODUITS LIÉS AU TABAC ET AUTRE PRODUIT VARIÉ
SUR LE TERRITOIRE DE WÔLINAK**

CONSIDÉRANT que le 20 avril 2023 la résolution no. RCB-2023-2024-006 a été adoptée par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

CONSIDÉRANT que la résolution n'interdisant pas la vente de produits liés au tabac et autre produit varié sur le territoire de Wôlinak.

CONSIDÉRANT que le commerce de vente de produit de vapotage "Vape Wôlinak" est opérationnel depuis le 5 août 2023.

SUR PROPOSITION DE **Karolane Landry-Mensah APPUYÉ** PAR **Manon Bernard**.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise la vente au détail de produits liés au tabac et autre produit varié du commerce « **Vape Wôlinak** » opéré par Martine Bergeron-Milette.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT:

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak lever la présente séance à **12h34**.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Chef



Conseillère



Conseillère

Conseillère

Conseiller

Ordre du jour

Réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak

Le 9 mai 2024

10h00

- 1. Appel des présences et vérification du quorum ;**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour du 9 mai 2024 ;**
- 3. Adoption du procès-verbal ;**
 - 3.1. Du 18 avril 2024 ;
- 4. Comptabilité ;**
 - 4.1. Redevances du casino ;
- 5. Correspondances et gouvernance ;**
 - 5.1. Entente de règlement - suivi de Dionne Schulze ;
 - Calendrier des séances d'information
 - 5.2. Frais d'avocats du Chef dans le dossier no. 500-17-1252253-230 ;
(Poursuite casino)
 - 5.3. Amendement au Code d'éthique et de déontologie des élus ;
 - 5.4. Dossier Alain Landry : Dérogation pour l'installation d'une roulotte
Projet de résolution
 - 5.5. Souper-bénéfice- Maison Nokiwin ;
- 6. Immobilisations ;**
 - 6.1. Centre de Santé ;
- 7. Terre et habitations ;**
 - 7.1.
- 8. Développement économique et/ou communautaire ;**

8.1. Présentation du projet « Salle de spectacle et Hôtel » aux membres à confirmer ;

8.2. Construction d'une bâtisse à usage commercial ;
Demande de subvention FIA IV – Volet développement économique

9. Résolutions : Adopter, signer et/ou entériner ;

- RCB-2024-2025-007_Deuxième anniversaire du LGRW- Autorisation de circuler sur le ch. Leblanc avec une voiturette de golf & vente de boisson alcoolisée sous le chapiteau.
- RCB-2024-2025-008_CEPN-Contribution financière pour le pourvoi en contrôle judiciaire.
- RCB-2024-2025-009_Local commercial – 10 273 ch. Leblanc
- RCB-2024-2025-010_Local commercial – 10 271 ch. Leblanc
- RCB-2024-2025-011_Représentante CDRHPNQ, CEPN, sécurité du revenu
- RCB-2024-2025-012_Permis d'exploitation d'un commerce de vente de produit de tabac et autres produits variés.

10. Varia ;

10.1. Jean Zewski (contrat cours de boxe) ;

7.2. 10 h - rencontre René Milette (projet commercialisation de produit de TCH-CBD)

8. Date, heure et lieu de la prochaine réunion ;

9. Clôture de la réunion.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-007	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : Autorisation de circuler en voiturette de golf sur le Ch. Leblanc et autorisation de vente de boissons alcoolisées sous le chapiteau lors de l'événement du 2^e anniversaire du Grand Royal Wôlinak.

ATTENDU QUE le Grand Royal Wôlinak (GRW) célèbre son deuxième anniversaire sur dix jours de célébrations, soit du 9 au 18 mai 2024;

ATTENDU QUE l'événement devrait attirer un grand nombre de personnes et qu'il est prévu qu'un chapiteau soit installé dans le stationnement;

ATTENDU QUE les employés du Grand Royal utiliseront le stationnement du dépanneur 6 à 11 et celui du conseil des Abénakis de Wôlinak, si nécessaire;

ATTENDU QUE le 10 – 11 et 12 mai prochain les employés seront transportés en voiturette de golf;

En conséquence,

Il est résolu ce qui suit :

1. D'autoriser la circulation en voiturette de golf sur le Ch. Leblanc, les 10 – 11 et 12 mai 2024.
2. D'autoriser la vente de boissons alcoolisées sous le chapiteau du 9 au 18 mai 2024.
3. De faire parvenir la présente résolution au Corps de Police des Abénakis (CPDA).

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification :
		RCB-2024-2025-008
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	Le 9 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Contribution financière pour le pourvoi en contrôle judiciaire
concernant la Charte de la langue française, RLRQ c C-11 à
verser au CEPN

Attendu que le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* LQ 2022, c 14 (la Loi 14), modifiant en se faisant la *Charte de la langue française* RLRQ c C-11 (la Charte);

Attendu que Le gouvernement du Québec a omis de préalablement consulter les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, et n'a pas tenu compte des observations, des recommandations et des préoccupations portées à son attention par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations quant aux effets préjudiciables de la Charte et de sa refonte sur les droits linguistiques ainsi que les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;

Attendu que l'éducation Première Nation est un droit protégé par la DNUDPA;

Attendu que le 14 juillet 2022, nous avons signé avec le CEPN, ses vingt-unes autres communautés membres et le gouvernement fédéral l'Entente régionale en matière d'éducation qui prévoit :

1. La pleine prise en charge des écoles par les communautés membres.
2. Du financement suffisant pour la prestation de services éducatifs du primaire au secondaire par les communautés.
3. L'accès à un enseignement de qualité qui répond aux besoins réels des communautés.
4. L'embauche de centaines de nouveaux professionnels qualifiés dans les communautés.
5. Une éducation axée sur la culture, la langue, et les réalités sociales et géographiques de nos communautés.
6. Un environnement adéquat qui favorise l'apprentissage sur le territoire.
7. Le renforcement des capacités technopédagogiques des enseignants.

Attendu que la Charte entrave davantage la réussite éducative des apprenants et apprenantes des Premières Nations ainsi que leurs droits linguistiques;

Attendu que les nouvelles modifications de la Charte créent des barrières supplémentaires à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'accès aux professions réglementées;

Attendu que l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) considèrent que quatorze articles de la Charte (32, 35, 72, 84, 88.0.1, 88.0.2, 88.0.3, 88.0.5, 88.0.6, 88.0.7, 88.0.8, 88.0.10, 88.0.17 et 88.0.18) portent atteinte de façon injustifiée aux droits



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification :	
RCB-2024-2025-008	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

linguistiques ainsi qu'aux droits ancestraux des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;

Attendu que le 20 avril 2023, l'APNQL, conjointement avec le CEPN, a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec;

Attendu que le 3 mai 2023, durant l'assemblée générale extraordinaire, les Chefs du CEPN ont adopté à l'unanimité une résolution visant à « appuyer les démarches entreprises par le CEPN, en collaboration avec l'APNQL, pour contester devant les tribunaux les dispositions de la loi 14 qui portent atteinte à la mise en œuvre de l'Entente régionale en matière d'éducation »;

Attendu que jusqu'à présent, le secrétariat du CEPN assume les frais afférents à ce pourvoi en contrôle judiciaire conformément à la résolution de son Comité des finances et de l'administration adoptée le 27 septembre 2022 et intitulée « Contestation de la loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

Attendu que le secrétariat du CEPN a soumis plusieurs demandes de financement et a sollicité plusieurs ministères fédéraux, et ce, sans avoir obtenu, jusqu'à présent, de réponse positive de la part du gouvernement du Canada;

Attendu que conformément à l'annexe D de l'Entente régionale en matière d'éducation, le financement que reçoit le secrétariat du CEPN sert à offrir des services de deuxième niveau aux communautés membres du CEPN et demeure limité;

Attendu qu' en raison de la complexité des arguments juridiques et de la preuve, les coûts afférents à la demande judiciaire augmentent rapidement et pourraient devenir un frein pour des organisations des Premières Nations comme le CEPN;

Attendu que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2024, les Chefs du CEPN ont adopté à l'unanimité la résolution CEPN/R24-04 jointe à la présente résolution, dans laquelle ils:

1. Rétirent leur soutien à la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du CEPN et de l'APNQL et reconnaissent son importance;
2. S'engagent à requérir l'appui des Chefs et conseils pour une contribution solidaire au CEPN de quinze mille (15 000) dollars de chacune des communautés membres, et ce, aussitôt que possible;
3. Demandent au CEPN de s'acquitter des tâches suivantes :
 - Désigner un compte bancaire qui sera exclusivement destiné à ces fonds et qui sera géré par le vérificateur interne du CEPN et le Comité des finances et de l'administration;
 - Signer un contrat d'allocation desdits fonds avec chaque communauté membre participante;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-008

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : **Le 9 mai 2024**

Province de : **Québec**

- Instaurer un comité de suivi et de reddition de comptes, composé de deux membres du Comité des finances et de l'administration et du vérificateur interne du CEPN;
- Consacrer la totalité de ce financement au recours judiciaire de l'APNQL et du CEPN;
- Rendre compte des dépenses aux communautés membres sur une base annuelle;

S'assurer que les fonds demeurent la propriété des partenaires en proportion de leur contribution, et ce, jusqu'à la fin du mandat. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé par [insérer le titre et nom du Chef/de la Cheffe – idéalement le représentant qui était présent à l'assemblée extraordinaire du CEPN du 21 février 2024], appuyé[é] par [insérer le titre et nom du Chef/de la Cheffe], et résolu de:

1. Signer un contrat avec le CEPN visant à verser une contribution financière au CEPN pour appuyer le pourvoi en contrôle judiciaire déposé à la Cour supérieure par l'APNQL et le CEPN le 20 avril 2023;
2. Inclure dans ce contrat les modalités et conditions décrites au point 3, résolution CEPN/R24-04, reproduit dans le dernier « attendu que » de la présente résolution;
3. Une fois le contrat d'allocation signé, transférer dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici le [insérer la date] la somme de quinze mille (15 000) dollars sur le compte bancaire désigné à cette fin par le CEPN.

QUORUM

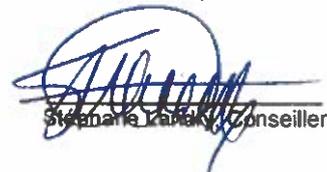
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphanie Yankin, Conseiller



Numéro de référence :

CEPN/R24-04

Date : 15 février 2024

RÉSOLUTION

Objet : Financement du pourvoi en contrôle judiciaire de l'APNQL et du CEPN

- Attendu que** le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 96 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*), lequel avait pour objet de modifier la *Charte de la langue française* (la *Charte*);
- Attendu que** le gouvernement du Québec a omis de préalablement consulter les Premières Nations et les organisations des Premières Nations, et n'a pas tenu compte des observations, des recommandations et des préoccupations portées à son attention par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations quant aux effets préjudiciables de la *Charte* et de sa refonte sur les droits linguistiques ainsi que les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;
- Attendu que** la *Charte* entrave la réussite éducative des apprenants et apprenantes des Premières Nations ainsi que leurs droits linguistiques;
- Attendu que** le 20 avril 2023, le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN), conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL), a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec;
- Attendu que** le CEPN et l'APNQL considèrent que quatorze articles de la *Charte* (32, 35, 72, 84, 88.0.1, 88.0.2, 88.0.3, 88.0.5, 88.0.6, 88.0.7, 88.0.8, 88.0.10, 88.0.17 et 88.0.18) portent atteinte de façon injustifiée aux droits linguistiques ainsi qu'aux droits ancestraux des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation;
- Attendu que** les dispositions en litige et leur complexité donnent à penser que la demande passera par toutes les instances du système judiciaire canadien;

... 2

- Attendu que** l'annexe D de l'Entente régionale en matière d'éducation porte que le financement du secrétariat du CEPN n'a pour objet que d'offrir des services de deuxième niveau aux communautés membres du CEPN;
- Attendu que** les coûts afférents à la demande augmentent rapidement et pourraient devenir un frein pour des organisations des Premières Nations comme le CEPN;
- Attendu que** le CEPN a soumis plusieurs demandes de financement et a sollicité plusieurs ministères, et ce, sans avoir obtenu jusqu'à présent de réponse positive de la part du gouvernement du Canada;

Il est résolu par les Premières Nations du CEPN réunies en assemblée :

1. De réitérer la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du CEPN et de l'APNQL, et en reconnaissant son importance;
2. De s'engager à requérir l'appui des Chefs et conseils pour une contribution solidaire au CEPN de quinze mille (15 000) dollars de chacune des communautés membres, et ce, aussitôt que possible;
3. De demander au CEPN de s'acquitter des tâches suivantes :
 - Désigner un compte bancaire qui sera exclusivement destiné à ces fonds et qui sera géré par le vérificateur interne du CEPN et le Comité des finances et de l'administration;
 - Signer un contrat d'allocation desdits fonds avec chaque communauté membre participante;
 - Instaurer un comité de suivi et de reddition de comptes, composé de deux membres du Comité des finances et de l'administration et du vérificateur interne du CEPN;
 - Consacrer la totalité de ce financement au recours judiciaire de l'APNQL et du CEPN;
 - Rendre compte des dépenses aux communautés membres sur une base annuelle;
 - S'assurer que les fonds demeurent la propriété des partenaires en proportion de leur contribution, et ce, jusqu'à la fin du mandat.

PROPOSÉE PAR : Cheffe Vicky Chief, Timiskaming First Nation

APPUYÉE PAR : Chef Jessica Lazore, Kahnawake (nommée par procuration)

ADOPTÉE : À l'unanimité

DATE ET LIEU : Le 15 février 2024, à St-Sauveur

Lors de l'assemblée générale extraordinaire



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

		# Numéro de classification :
		RCB-2024-2025-009
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date d'adoption :	Le 9 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : **BÂTISSE COMMERCIAL (ancien garage municipal)**
Local - 10 273, ch. Leblanc Wôlinak

- ATTENDU QUE** lors de la location des locaux situés au 10 271 et 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak (QC), soit l'ancien Garage Municipal, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'était engagé à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir les locaux en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;
- ATTENDU QUE** des travaux considérables et coûteux seront nécessaires pour rendre le bâtiment commercial conforme et sécuritaire, en plus des coûts reliés à la mise en place des infrastructures nécessaires à la desserte des locaux en eau potable et à l'évacuation des eaux usées;
- ATTENDU QUE** ce bâtiment est vieillissant et que son emplacement rend difficile l'accès aux locaux commerciaux;
- ATTENDU QUE** le Conseil actuel estime que la construction d'une nouvelle bâtisse à usage commercial serait plus avantageuse et bénéfique pour la communauté;
- ATTENDU QUE** M. Lucien Milette occupe actuellement le local commercial situé au 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak, et qu'il est redevable de neuf mois de loyer impayé, totalisant la somme de huit mille dollars (8000,00\$);
- ATTENDU QUE** M. Milette a été informé de sa dette par le biais d'un courrier recommandé daté du 26 février 2024, dans lequel il lui était spécifié qu'il avait jusqu'au 31 mars 2024;

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-009

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 9 mai 2024

Province de : Québec

ATTENDU QUE le 18 avril dernier, M. Milette a sollicité une rencontre avec le Conseil pour exposer les motifs du non-paiement des 9 derniers mois de loyer;

ATTENDU QUE le locataire a été affecté par le fait que les services d'aqueduc et d'égout n'ont jamais été réalisés comme prévu;

En conséquence,

Il est résolu ce qui suit :

1. De ne pas réclamer à M. Lucien Milette le paiement des 9 mois de loyer impayés, totalisant la somme de huit mille dollars (8000, 00\$).
2. De permettre au locataire d'occuper le local commercial, situé au 10 273, ch. Leblanc jusqu'au 1^{er} juillet 2024, et ce sans frais.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-010	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : BÂTISSE COMMERCIAL (ancien garage municipal)
Local - 10 271, Ch. Leblanc Wôlinak

- ATTENDU QUE** lors de la location des locaux situés au 10 271 et 10 273 chemin Leblanc, Wôlinak (QC), soit l'ancien Garage Municipal, le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'était engagé à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir les locaux en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;
- ATTENDU QUE** des travaux considérables et coûteux seront nécessaires pour rendre le bâtiment commercial conforme et sécuritaire, en plus des coûts reliés à la mise en place des infrastructures nécessaires à la desserte des locaux en eau potable et à l'évacuation des eaux usées;
- ATTENDU QUE** ce bâtiment est vieillissant et que son emplacement rend difficile l'accès aux locaux commerciaux;
- ATTENDU QUE** le Conseil actuel estime que la construction d'une nouvelle bâtisse à usage commercial serait plus avantageuse et bénéfique pour la communauté;
- ATTENDU QUE** Le 15 mars 2021, le Conseil des Abénakis de Wôlinak et Transport Déménagement DEC Inc. ont signé un accord, qui est inclus en annexe.
- ATTENDU QUE** les termes de l'entente ont été partiellement respectés par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;
- ATTENDU QUE** le locataire a été affecté par le fait que les services d'aqueduc et d'égout n'ont jamais été réalisés comme prévu;

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2024-2025-010	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

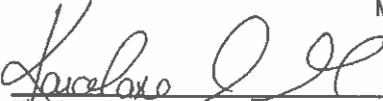
En conséquence,

Il est résolu ce qui suit :

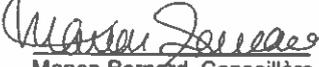
1. De rembourser à Martine Bergeron-Milette les 35 mois de loyer payés, totalisant la somme de 22 400, 00\$;
2. De permettre le locataire, Transport déménagement DEC Inc. d'occuper le local situé au 10 271 ch. Leblanc jusqu'à ce qu'il soit relocalisé, et ce sans frais.
3. Le locataire, Transport déménagement DEC Inc. aura priorité sur le choix du local commercial de la nouvelle construction.
4. Le locataire, Transport déménagement DEC Inc. donne quittance finale et complète pour toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit, connue ou non à la date des présentes, qu'elles ont eu ou pourraient avoir à l'égard des faits, allégations ou prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201.

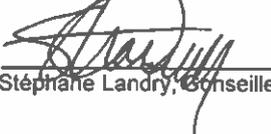
QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


K'arolane Landry-Mensah, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère


Stéphanie Landry, Conseiller

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 400-17-005462-201

TRANSPORT DÉMÉNAGEMENT DEC INC.

Demanderesse

c.

CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Défendeur

QUITTANCE ET TRANSACTION

ATTENDU qu'une *Demande introductive d'instance* a été déposée par la demanderesse *Transport Déménagement DEC Inc.* en date du 18 novembre 2020, par laquelle elle sollicite l'intervention de la Cour supérieure du Québec afin de décerner une injonction à l'encontre du défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak*;

ATTENDU que les parties désirent régler le présent litige de manière entière et définitive;

ATTENDU que la présente transaction est faite dans le but de mettre fin à l'entièreté du différend ayant fait l'objet des procédures entamées dans le dossier 400-17-005462-201 et ce, sans aucune admission des parties;

Les parties déclarent ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de présentes;
2. Aux fins des présentes, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à convenir avec la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* d'un bail pour la location du local commercial situé à l'adresse 10 271 chemin Leblanc, Wôlinak (QC) (ci-après le « local commercial »), soit l'ancien Garage Municipal, afin d'y relocaliser ses activités, aux modalités suivantes :
 - Coût de location de six cent quarante dollars (640,00 \$) par mois, avec un mois gratuit par année de location;
 - Terme du bail au 31 octobre 2023;
3. Il est entendu que le bail ci-avant décrit sera enregistré dès sa signature conformément aux dispositions applicables du *Code foncier* de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;

12 11/17

4. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage par ailleurs à ne pas exproprier la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* du local commercial pour la durée du bail à intervenir;
5. Aux fins de cette relocalisation, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à procéder à ses frais aux travaux requis au local commercial, soit :
 - Rehausser le toit du bâtiment d'un minimum de trois (3) pieds afin que le plafond intérieur soit à un minimum de seize (16) pieds du sol;
 - Replacer la porte de garage actuelle pour un porte d'une hauteur de quatorze (14) pieds;
6. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à réaliser les travaux ci-avant décrits dans les meilleurs délais, soit le ou avant le 1^{er} août 2021;
7. Advenant que les travaux ne seraient pas complétés dans le délai convenu, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage à verser à la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* une indemnité forfaitaire de deux mille dollars (2000,00 \$), toutes taxes et frais inclus, par mois de retard dans la livraison du local commercial conformément aux travaux convenus, calculé au prorata du nombre de journées complètes de retard, le cas échéant;
8. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à réaliser à ses frais les travaux requis afin de desservir le local commercial en services d'aqueduc et d'égout, et ce dans les meilleurs délais;
9. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à garantir l'accès au local commercial et à permettre la circulation sur la voie d'accès située à l'arrière de l'immeuble situé au 10 275, rue Leblanc, Wôlinak (QC) G0X 1B0, sur les côtés Est et Ouest, et ce pour la durée du bail;
10. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à mettre immédiatement à la disposition de la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* un espace de stationnement adjacent au local commercial d'environ deux mille pieds carrés (2000 pi²), tel qu'identifié et convenu entre les parties, et ce pour la durée du bail;
11. Le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage également à consentir à la réservation du lot 582-104 au bénéfice de Mme Martine Bergeron Milette;
12. Aux fins des présentes, le défendeur *Conseil des Abénakis de Wôlinak* s'engage finalement à remettre à la défenderesse *Transport déménagement DEC inc.* la somme totale et finale

121 10/11

de cinquante-huit mille deux cent dollars (58 200,00 \$) à titre d'indemnité en capital, intérêts et frais, conformément aux modalités suivantes :

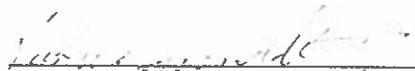
- La somme de dix-huit mille deux cent dollars (18 200,00 \$) sur signature des présentes par chèque libellé au nom de la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.*;
 - La somme de quarante mille dollars (40 000,00 \$) sur libération du local situé au 10 275, rue Leblanc, suite 113, Wôlinak (QC) GOX 1B0, par virement bancaire effectué au compte de Mme Martine Bergeron Milette à la Caisse populaire Desjardins de Trois-Rivières, conformément à ses instructions, et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
13. En contrepartie de ce qui précède, la demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* s'engage à libérer le local situé au 10 275, rue Leblanc, suite 113, Wôlinak (QC) GOX 1B0, le ou avant le 19 mars 2021;
 14. La demanderesse *Transport déménagement DEC inc.* s'engage également, par l'entremise de ses procureurs, à déposer un acte de désistement sans frais dans le dossier 400-17-005462-201 dans les cinq (5) jours suivant la réalisation des termes des présentes;
 15. En considération de ce qui précède, les parties se donnent, pour valoir entre elles, mutuellement quittance finale et complète pour toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit, connue ou non à la date des présentes, qu'elles ont eu ou pourraient avoir à l'égard des faits, allégations ou prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201;
 16. Les parties reconnaissent expressément que les termes des présentes ainsi que les discussions entourant sa conclusion sont confidentiels pour toutes les parties et ne seront pas révélés ou invoqués par celles-ci à qui que ce soit, sous réserve de toute disposition de lois d'ordre public obligeant la divulgation de tels renseignements et de la nécessité de divulguer aux fins de l'exécution de l'entente ou de tout manquement à celle-ci;
 17. La présente *Quittance et transaction* pourra être soulevée par les parties entre elles pour mettre fin à toute demande, réclamation, plainte, action, poursuite ou autre procédure entamée en lien avec les faits, allégations et prétentions contenues dans les procédures déposées au dossier 400-17-005462-201;
 18. Les parties reconnaissent que la présente *Quittance et transaction* intervient sans aucune admission ou reconnaissance de part et d'autre sur quelque élément de la présente instance et est faite dans l'unique but de régler l'ensemble de cette affaire à l'amiable;
 19. La présente *Quittance et transaction* sera nulle dans l'éventualité où l'une des parties ne respectent pas l'une des conditions associées à la transaction. Dans le cas d'un non-

respect par *Transport déménagement DEC inc.*, celle-ci reconnaît expressément qu'il entraînera la nullité du bail commercial convenu et qu'elle devra quitter le local commercial situé à l'adresse 10 271 chemin Leblanc, Wôlinak (QC) et devra rembourser toute somme d'argent reçue dans les cinq (5) jours du bris de condition;

20. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente *Quittance et transaction* et s'en déclarent satisfaits;
21. Les parties reconnaissent avoir eu l'assistance nécessaire afin de s'informer des conséquences de la présente *Quittance et transaction* et déclarent en saisir la portée;
22. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

Signé à Wôlinak, le 15 mars 2021

Signé à Wôlinak, le 15 mars 2021



TRANSPORT DÉMÉNAGEMENT DEC INC.
Par: Martine Bergeron-Millette
Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare



CONSEIL DES ABÉNARIS DE WÔLINAK
Par: Dave Bernard
Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2024-2025-011

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : RÉSOLUTION DU CONSEIL POUR REPRÉSENTANTE CEPN –
CDRHPNQ ET RESPONSABLE DU PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ
DU REVENU.**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est membre du Conseil en Éducation des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) est une organisation qui répond aux besoins de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en matière de concertation et de collaboration dans le domaine de l'éducation des Premières Nations;

IL EST RÉSOLU de nommer Mélodie Bédard, coordonnatrice des programmes et services, à titre de représentante pour la Première Nation des Abénakis de Wôlinak au sein du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) et de la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ),

IL EST AUSSI RÉSOLU de nommer Mélodie Bédard, à titre de responsable du programme de la sécurité du revenu.

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Karoline Landry-Mensah, Conseillère

Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère

Stéphane Lacroix, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

# Numéro de classification :	
RCB-2024-2025-012	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date d'adoption : Le 9 mai 2024	Province de : Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : PERMIS DE VENTE DE PRODUITS LIÉS AU TABAC ET AUTRE PRODUIT
VARIÉ SUR LE TERRITOIRE DE WÔLINAK**

ATTENDU QUE le 20 avril 2023 la résolution no. RCB-2023-2024-006 a été adoptée par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE que la résolution n'interdisant pas la vente de produits liés au tabac et autre produit varié sur le territoire de Wôlinak;

ATTENDU QUE le commerce de vente de produit de vapotage "Vape Wôlinak" est opérationnel depuis le 5 août 2023 ;

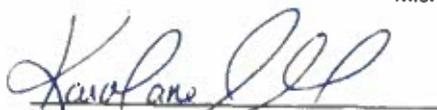
En conséquence,

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise la vente au détail de produits liés au tabac et autre produit varié du commerce « **Vape Wôlinak** » opéré par Martine Bergeron-Milette.

Cette résolution fait aussi mandat de permis d'opération sur les terres de la réserve.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Karolane Landry-Mensah, Conseillère


Manon Bernard, Conseillère

Martine Bergeron-Milette, Conseillère


Stéphane Landry, Conseiller